

**A.R.B.V**

**STATUTS**

22 Septembre 2018

# STATUTS

## TITRE I: IDENTITÉ.

### Article 1: Constitution.

L'Association, dite ACADEMIE ROYALE de BILLARD de VERSAILLES, fondée en octobre 1991, a été déclarée à la Préfecture de Versailles sous le n°10384 le 16 octobre 1991 avec parution au journal officiel le 6 novembre 1991.

L'Association, agréée DDJS sous le n° APS 78 698, est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 -promulguée par le décret du 16 août 1901- et obéit aux textes réglementaires apportant modifications ou compléments.

Sa durée est illimitée.

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Billard, à la Ligue de Billard d'Ile de France et au Comité Départemental de Billard des Yvelines dont elle approuve les Statuts et applique les textes qui la concernent.

### Article 2: Structure.

L'AR.B.V. est déclarée club unisport.

Son pôle d'activité se situe 1 rue Montbauron 78000 Versailles.

Son siège social s'inscrit à la même adresse.

### Article 3 : Gestion.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> septembre et s'achève le 31 août.

### Article 4: Finalité.

L'A.R.B.V. a pour vocation:

-De donner une image positive du sport pratiqué et du club représenté.

-De veiller au respect de la déontologie du sport, établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F .)

-D'être accessible à toutes les couches de la population et de s'interdire toute forme de discrimination.

-De favoriser, développer et organiser la pratique du sport billard sur ses installations en fonction des types de billard dont elle dispose.

-De participer à la progression sportive de ses membres en dispensant l'enseignement de la discipline concernée.



-De promouvoir, en interne, les rencontres amicales qui alimentent le secteur loisir.

-D'inciter et encourager ses adhérents à s'engager dans les compétitions officielles.

#### **Article 5: Composition.**

L'A.R.B.V. se compose de membres actifs licenciés, à jour de leur cotisation annuelle et dont la candidature a été ratifiée par le Comité Directeur.

L'adhésion à l'A.R.B.V. ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau ou du Comité Directeur. Le refus ne peut être fondé sur les opinions (politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses), le sexe, la nationalité ou l'origine ethnique du demandeur.

La licence est obligatoire. En cas de non-observation, le club s'expose à des sanctions prévues par les Statuts et le Code de Discipline de la Fédération. En cas de mutation, le club doit s'assurer que le joueur concerné n'est pas sous le coup d'une suspension de licence.

Les membres contribuent au fonctionnement de l'Association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire. et précisés dans le Règlement Intérieur. (Art. Cotisation annuelle).

L'Association comprend également, à titre individuel, des personnes physiques et notamment des membres donateurs et bienfaiteurs dont les candidatures ont été ratifiées par le Comité Directeur.

La qualité de membre A.R.B.V. suppose l'adhésion aux présents Statuts. Elle se perd par décès, démission ou radiation. La démission est actée par le Comité Directeur pour non-paiement des cotisations et la radiation est prononcée par la Commission de Discipline pour motif grave.

#### **Article 6: Ressources.**

Les ressources du club comprennent:

- Les cotisations annuelles de ses membres.
- Les produits des manifestations.
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.



## **TITRE II: ASSEMBLÉES GENERALES.**

### **Article 7: Compétences.**

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an. Pour examiner la saison sportive écoulée et projeter celle à venir.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut compter qu'un seul point à l'ordre du jour : Modification des Statuts ou dissolution de l'Association.

### **Article 8: Composition.**

L'Assemblée Générale (A.G.O. ou A.G.E.) se compose de tous les membres mentionnés à l'article 5 des présents Statuts.

Les présidents L.B.I.F. et C.D.B.Y. et le directeur du service des sports de la ville de Versailles assistent de droit aux Assemblées Générales club mais ne peuvent prendre part aux votes.

Le représentant légal d'un membre mineur peut assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Il ne dispose pas du droit de vote.

### **Article 9: Convocation.**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président sur un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres majeurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition de la moitié des membres majeurs.

La convocation, (A.G.O. ou A.G.E.) accompagnée de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, est adressée aux membres un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

À défaut du quorum requis pour pouvoir délibérer, une seconde Assemblée est convoquée quinze jours au moins avant la date nouvellement fixée.

### **Article 10: Quorum.**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés.

Chaque membre est titulaire d'une voix. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre membre présent à l'Assemblée Générale en lui conférant un pouvoir. Le nombre de pouvoirs est limité à un par personne.



Si le quorum n'est pas atteint en première réunion, une seconde Assemblée est convoquée sur le même ordre du jour. L'Assemblée statue sans condition de quorum.

**Article 11: Champ d'action.**

L'A.G.O. et L'A.G.E. délibèrent exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'A.G.O. définit, oriente et contrôle la politique générale du club.

Elle élit les membres du Comité Directeur, et, si possible, un vérificateur aux comptes.

Elle se prononce sur les rapports de gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle examine les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'A.G.O. sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'A.G.E. est l'organe législatif de l'Association.

Elle ne peut modifier les Statuts ou conduire à la dissolution du club qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'A.G.E. est tenue de désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

### **TITRE III: ADMINISTRATION.**

#### Section I Le Comité Directeur.

**Article 12: Présentation.**

L'A.R.B.V. est administrée par un Comité Directeur qui exerce les prérogatives que les présents Statuts n'attribuent pas aux Assemblées Générales.

Le Comité Directeur est l'organe exécutif de l'Association.

**Article 13: Attributions.**

Le Comité Directeur a la charge de gérer et de coordonner toutes les activités du club, de définir les moyens et les structures qui permettent la mise en place de la politique décidée par l'A.G.O. et de déterminer les aménagements et conditions indispensables à la réalisation de celle-ci.

Le Comité Directeur a la charge de rédiger et de faire appliquer les règlements internes du club (intérieur, administratif, sportif, disciplinaire, etc..),



de créer ou supprimer des commissions, de mettre en place des groupes de travail pour effectuer des missions ponctuelles.

Le Comité Directeur est habilité à se déterminer sur toutes les questions non prévues par les Statuts.

#### **Article 14: Composition.**

Le Comité Directeur se compose de trois membres élus au minimum et de quinze membres au maximum selon les dispositions complémentaires définies dans le Règlement Intérieur. (article Postes Spécifiques).

Le Président peut convoquer aux séances du Comité Directeur toute personne dont il estime la présence nécessaire.

#### **Article 15: Élection.**

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par les membres actifs majeurs de l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ils sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur, tout membre actif majeur licencié à l'A.R.B.V. et ayant adhéré au club depuis plus de 6 mois au jour de l'A.G.O.

Est électeur au Comité Directeur, tout membre actif majeur ayant adhéré au club depuis plus de 6 mois au jour de l'A.G.O.

Les critères d'opposition à une candidature au Comité Directeur de l'Association sont identiques à ceux mentionnés au chapitre "Comité Directeur" des Statuts Fédéraux.

#### **Article 16: Durée du mandat.**

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une période de quatre ans. Leur mandat expire en fin d'exercice, chaque année au cours de laquelle se déroulent les jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Néanmoins, pour assurer le bon fonctionnement du C.D., celui-ci peut coopter un membre en remplacement temporaire jusqu'à la prochaine A.G.O. si le poste devenu vacant le nécessite.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse acceptée par ce dernier, manque trois séances consécutives est considéré démissionnaire.

Est démissionné d'office, tout élu qui répond aux caractéristiques empêchant un acte de candidature au Comité Directeur.

L'A.G.O. peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:



1°) L'A.G.O. est convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.

2°) Les deux tiers des membres de l'A.G.O. sont présents ou représentés.

3°) La révocation du Comité Directeur est votée à scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **Article 17: Réunions.**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an.

La convocation est établie par le Président ou le Secrétaire Général sur un ordre du jour établi par le Bureau.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart (à l'unité supérieure) de ses membres.

#### **Article 18: Délibération.**

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié (au moins) de ses membres est présente.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié (au moins) des membres du Bureau est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les comptes rendus sont signés par le Président ou son suppléant et par le Secrétaire Général ou le Secrétaire de séance.

#### **Article 19: Rétribution.**

Aucune rétribution ne peut être accordée aux membres du Comité Directeur dans le cadre de leur mandat d'élu.

### Section II. Le Bureau.

#### **Article 20: Présentation.**

Le Bureau est la cheville ouvrière de l'Association.

Le Bureau a pour charge essentielle de préparer les rapports et questions soumis aux décisions du Comité Directeur.

Il effectue les tâches pratiques, administratives et comptables nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

En cas d'urgence, il est habilité à prendre toute décision d'administration courante et toutes mesures conservatoires destinées à préserver les intérêts matériels et moraux du club. Les décisions prises en urgence sont ratifiées en prochaine réunion de Comité Directeur.



**Article 21: Composition.**

L'épine dorsale du Bureau est composée du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

Dans l'hypothèse où les postes ci-dessous mentionnés sont pourvus, le Bureau est élargi au Vice-président, au Secrétaire Général Adjoint au Trésorier Général Adjoint.

**Article 22: Élection.**

Le Comité Directeur nouvellement élu recense la (ou les) candidature(s) aux poste de Président, Secrétaire Général et Trésorier Général.

Le Comité Directeur soumet le (ou les) candidat(s) au vote de l'A.G.O. L'A.G.O. fixe ses choix sur les candidats.

Dans l'hypothèse de plusieurs candidatures, chaque poste est pourvu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En l'absence de majorité absolue, les deux candidats les mieux placés sont soumis à un vote à majorité relative.

**Article 23: Réunions.**

Le Bureau se réunit à la discrétion du Président.

Les décisions prises par le Bureau sont ratifiées au prochain Comité Directeur.

**Article 24: Durée du mandat.**

La durée du mandat du Bureau obéit aux mêmes règles que celles affectant le mandat du Comité Directeur.

**Article 25: Le Président.**

Le Président représente l'A.R.B.V. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il est l'interlocuteur privilégié auprès des délégations du ministère des sports, des instances fédérales et des services de la ville de Versailles.

Il conduit la politique du club, préside les Assemblées Générales, les réunions de Bureau et Comité Directeur et assiste de droit aux manifestations organisées dans l'enceinte du club. (Sauf les réunions programmées par la Commission de Discipline).

Il ordonnance le règlement des dépenses engagées par le Comité Directeur.

Il détient la signature sur les comptes et chèques bancaires.



Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **Article 26: Le Secrétaire Général.**

Le Secrétaire Général est responsable du secteur administratif.

Il traite le courrier, adresse les convocations, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et les comptes rendus des réunions de Comité Directeur.

Il anime, conjointement avec le Président, les réunions internes.

Il présente le rapport d'activités en Assemblée Générale Ordinaire.

Il signe, conjointement avec le Président, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et tous les documents ou contrats qui engagent le club.

#### **Article 27: Le Trésorier Général.**

Le Trésorier Général est responsable de l'établissement de la comptabilité, de la bonne tenue des comptes et de l'état des finances.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il vérifie les factures et en assure le paiement.

Il soumet le suivi financier (réalisation du budget) à chaque réunion de Comité Directeur.

Il assure la rentrée des ressources, établit les résultats d'exercice et les bilans, prépare et présente le rapport financier en Assemblée Générale Ordinaire.

Il détient la signature sur les comptes et chèques bancaires.

#### **Article 28: Vacances et Incompatibilités.**

En cas d'urgence et face à l'indisponibilité provisoire du Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président. A défaut, par un membre du Bureau désigné à cet effet en début de saison.

En cas de vacance définitive du poste de Président, ses fonctions sont assurées par le Vice-Président. A défaut, par un membre du Bureau désigné à cet effet en début de saison.

Dès sa première réunion suivant la vacance définitive, le Comité Directeur désigne un nouveau Président qui exerce ses fonctions jusqu'à la prochaine A.G.O.

En cas de vacance définitive des postes de Secrétaire Général et Trésorier Général, les fonctions sont assurées par les adjoints. A défaut, le Comité Directeur désigne de nouveaux titulaires en son sein jusqu'à la prochaine A.G.O.



Sont incompatibles avec les mandats exercés au sein du Bureau, les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, de fournitures ou de services travaillant pour le compte de l'A.R.B. V.

En aucun cas le Trésorier Général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

### Section III. Autres organes.

#### **Article 29: Commissions.**

Le Comité Directeur est habilité à créer des Commissions chargées de suivre, sur le long terme, un domaine spécifique: Sport, Formation, Arbitrage, Discipline, Recrutement, Animation, etc...

Les Commissions, sauf la Commission de Discipline, sont présidées par un membre du Comité Directeur.

Les Commissions, sauf la Commission de Discipline, n'ont aucun pouvoir de décision.

Le Comité Directeur peut mettre en place des groupes de travail ponctuels chargés de proposer des modifications ou aménagements: (Statuts, règlements, assurances, habillement, fournisseurs, entretien, etc...).

Les groupes de travail n'ont aucun pouvoir de décision.

#### **Article 30: Vérificateur aux comptes.**

Le vérificateur aux comptes est nommé par l'A.G.O. Il ne peut être membre du Comité Directeur et n'a aucune autorité pour s'immiscer dans la gestion de l'Association.

A défaut de candidat, un constat de carence est dressé.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, le Président engage sa responsabilité et celle du Comité Directeur sur la conformité des rapports présentés par le Trésorier Général.

## **TITRE IV. OBLIGATIONS LÉGALES.**

#### **Article 31: Formalités administratives.**

Le Président de l'Association fait connaître, à la Direction Départementale chargée des sports, à la Préfecture des Yvelines et à la municipalité de Versailles:

- 1) Sans délai après délibération en A.G.E:
  - la modification des statuts,



- la dissolution du club,
- la liquidation des biens.

2) Dans les trois mois qui suivent les décisions prises en A.G.O:

- les changements intervenus au sein du Comité Directeur,
- le procès-verbal de l'A.G.O comprenant les rapports et comptes

annuels.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales de l'A.R.B.V. sont adressés aux instances fédérales par le biais du C.D.B.Y.

### **Article 32: Comptabilité**

La comptabilité de l'A.R.B.V. est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret 85.285 du 1<sup>er</sup> mars 1985, cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

Tout contrat ou convention passé entre l'A.R.B.V., d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine A.G.O.

Il est justifié chaque année, auprès de l'organisme créditeur, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'A.R.B.V. au cours de l'exercice écoulé.

### **Article 33: Règlement Intérieur.**

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Règlement Intérieur a pour but de définir les règles de fonctionnement de l'Association, notamment celles opérant sur les installations sportives situées à l'adresse du siège social.

*Les présents Statuts prennent effet au lendemain de leur approbation par l'Assemblée Générale et sont applicables dès le 23 septembre 2018. Sous réserve des observations ultérieurement formulées par les autorités compétentes.*

Le Président



Jean Louis Pégorer

Le Secrétaire Général



Daniel Gendraud